

fecte pas les causes pendantes quant aux frais taxables, lesquels doivent être payés par la Cité dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

“(bb). [Une taxe spéciale n'excédant pas quinze piastres sur chaque voiture automobile ou autre véhicule non entraîné par des chevaux.”]

24. L'article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 37 et 38, et 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 13 et 14, est en outre amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

“(ii). Une taxe spéciale n'excédant pas cent piastres sur toute personne sollicitant ou prenant des commandes pour la confection de photographies, ou exerçant l'art de la photographie, pour bénéfice, dans tout autre endroit qu'une place d'affaires inscrite au rôle d'évaluation, pourvu que, dans ce dernier cas, cette disposition ne s'applique pas aux personnes dont les noms sont inscrits audit rôle ou à leurs employés.]

“(kk). Une taxe annuelle de mille piastres sur toute personne, société ou compagnie faisant des prêts d'argent sur la garantie de meubles ou de salaires et exigeant plus de dix pour cent d'intérêt par année, sauf les prêteurs sur gages et les compagnies constituées en corporation par une loi de la Législature.”]

25. L'article 375 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 41, est amendé:

(a). En remplaçant les quatre premiers alinéas par les suivants:

“375. Chaque année, entre le premier [janvier] et le premier septembre, les Estimateurs doivent dresser, pour chacun des quartiers de la Cité, un rôle d'évaluation et de contribution foncière pour tous les immeubles situés dans tels quartiers.

En faisant l'évaluation de ces immeubles, le bureau des estimateurs partage le travail, de manière qu'au moins deux d'entre eux agissent ensemble.

Ce rôle doit contenir:

1. Les noms et les numéros des rues où ces immeubles sont situés, ainsi que les numéros de cadastre, en faisant la distinction entre les immeubles sujets à la contribution foncière et ceux qui en sont exempts, et aussi entre les terrains et les bâtiments, et en faisant l'évaluation de chaque lot séparément, excepté cependant lorsqu'un bâtiment couvre plusieurs lots, [ou lorsque plusieurs lots possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, dans lequel cas le tout peut être estimé comme un seul lot.]”

(b) En ajoutant, après le paragraphe 4, le paragraphe suivant:

“4a. Le montant de la taxe pour défrayer les frais d'enlèvement de la neige sur les trottoirs, dans la Cité, en vertu des règlements adoptés à ce sujet, imposée sur les propriétaires fonciers sur les immeubles desquels la neige a été enlevée, d'après le front ou la valeur de tels immeubles, selon que le Conseil le décide. Cette disposition s'applique aussi à l'enlèvement de la neige pour 1905, 1906 et 1907.”]

26. L'article 376 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

“376. Entre le premier [janvier] et le premier août de chaque année, les Estimateurs dressent un rôle de perception des taxes, spécifiant toutes taxes personnelles, taxes d'affaires et taxes de l'eau dues à la Ville en vertu de toute loi ou de tout règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes.

Ce rôle est dressé par quartier.”

27. L'article 378 de la loi 62 Victoria, chapitre 58 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

“[Les propriétaires de maisons contenant plusieurs logements ou bureaux seront tenus de fournir aux Estimateurs, lorsqu'ils en seront requis, une liste complète de leurs locataires ou occupants, ainsi que des sommes payées par chacun d'eux pour le loyer ou l'occupation de ces logements ou bureaux, et tout propriétaire qui refuse de donner telle liste ou qui, sciemment, donne une liste fautive ou incorrecte ou insulte les Estimateurs, ou se porte à des voies de faits sur eux alors qu'ils agissent dans l'exécution de leurs devoirs, encourt la pénalité plus haut mentionnée, recouvrable de la même manière.”]

28. L'article 396 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

This paragraph shall not affect pending cases as regards taxable costs, which shall be paid by the City within fifteen days from the sanction of this act.]

“(bb) A special tax not exceeding fifteen dollars on every automobile vehicle or other vehicle not drawn by horses.”]

24. Article 364 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 3 Edward VII, chapter 62, sections 37 and 38 and 4 Edward VII, chapter 49, sections 13 and 14, is further amended by adding thereto the following paragraphs:

“(ii) A special tax not exceeding one hundred dollars on every person canvassing or taking orders for the making of photographic pictures or practising the art of photography, for gain, in any place other than a place of business entered on the valuation roll, provided that, in the latter case, this provision shall not apply to the persons whose names appear on such roll or to their employees.”

“(kk) An annual tax of one thousand dollars on all persons, firms or companies carrying on business of loaning money on the security of moveables or wages and charging more than ten per cent. interest per annum; except pawnbrokers and companies incorporated by an act of the Legislature.”]

25. Article 375 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 41, is amended:

(a) By replacing the four first paragraphs by the following:

“375. The assessors shall, every year, between the 1st of [January] and the 1st of September make for each ward of the City a valuation and assessment roll of all immoveable property situated in such ward.

In valuing such immoveable property the board of assessors shall divide their labours in such a manner that at least two assessors shall act together.

Such roll shall contain:

1. The street names and street numbers of immoveables and their cadastral numbers, distinguishing between assessable immoveables and those exempt from assessment, and also between the lands and buildings, and valuing each lot separately, except, however, where a building covers several lots [or where several lots owned by the same proprietor are being used for the same purposes, in which case the whole may be assessed as a single lot.]”

b. By adding after paragraph 4 the following paragraph: “4a. The amount of the tax for the removal of snow from the side walks in the City, under the by-laws relating to the matter, imposed on the proprietors of the immoveables from which the snow was removed, according to frontage or value of such immoveables as may be determined by the Council.

This act shall also apply to the removal of snow for 1905, 1906 and 1907.”]

26. Article 376 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

“376. The assessors shall make between the 1st of [January] and 1st of August of every year, a tax roll which shall specify all the personal, business and water rates due to the City in virtue of any law or by-law, and the names of all persons liable therefor.

This roll shall be prepared according to wards.”

27. Article 378 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraph:

“Owners of houses containing several lodgings or offices shall be held to furnish the assessors, when required to do so, with a complete list of their tenants or occupants together with the amounts paid by each of them for the rental or occupation of such lodgings or offices and every owner who shall refuse to furnish such list or who shall knowingly furnish a false or incorrect list or insult or assault the assessors in the performance of their duties, shall incur the penalty above mentioned recoverable in the same manner.”]

28. Article 396 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following: